



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de parc solaire, au lieu-dit Les Derrabades, à
Coudoux (13)

N° MRAe
019388/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 6 août 2026 en collégialité électronique par, Jacques Legaigoux, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Bouches-du-Rhône, autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de parc solaire, au lieu-dit Les Derrabades, à Coudoux (13). Le maître d'ouvrage du projet est la société de concession autoroutes Autoroutes du Sud de la France. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 17 juin 2026. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article (sauf dispositions particulières), la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 18 juin 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 15 juillet 2026 ;
- par courriel du 18 juin 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 17 juillet 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet prévoit l'implantation d'un parc solaire de 3,27 ha, y compris la surface clôturée et la piste externe, enclavé au sein de l'échangeur autoroutier A7/A8 au lieu-dit « les Derrabades », sur la commune de Coudoux, dans le département des Bouches-du-Rhône.

La MRAe note favorablement le choix du site de projet.

Concernant le milieu naturel, l'évaluation est conduite à l'échelle de l'aire d'étude immédiate, laquelle correspond à l'enclave délimitée par les infrastructures routières. La MRAe recommande de réévaluer les impacts bruts sur les espèces faunistiques protégées. La MRAe recommande également de réexaminer la complétude et la cohérence globale des mesures de réduction, en justifiant notamment leur localisation et leur capacité à préserver durablement les.

Le secteur d'implantation du projet est exposé à plusieurs risques naturels notamment les risques d'inondation et d'incendie de forêts. Le porteur de projet est invité à démontrer, par des études spécifiques, que le projet n'aggrave pas les aléas existants et, le cas échéant, à définir les mesures d'évitement et de réduction adaptées en tenant compte du contexte de changement climatique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	8
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	10
2.2. Risques naturels.....	11
2.2.1. <i>Inondation</i>	11
2.2.2. <i>Feu de forêt</i>	11
2.3. Paysage.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet prévoit l'implantation d'un parc solaire de 3,27 ha, y compris la surface clôturée et la piste externe, au lieu-dit « les Derrabades », sur la commune de Coudoux, dans le département des Bouches-du-Rhône. La commune comptait 873 habitants en 2022 (Insee).

Le terrain d'implantation du projet est un délaissé autoroutier enclavé au sein de l'échangeur autoroutier A7/A8 (cf. Figure 1).

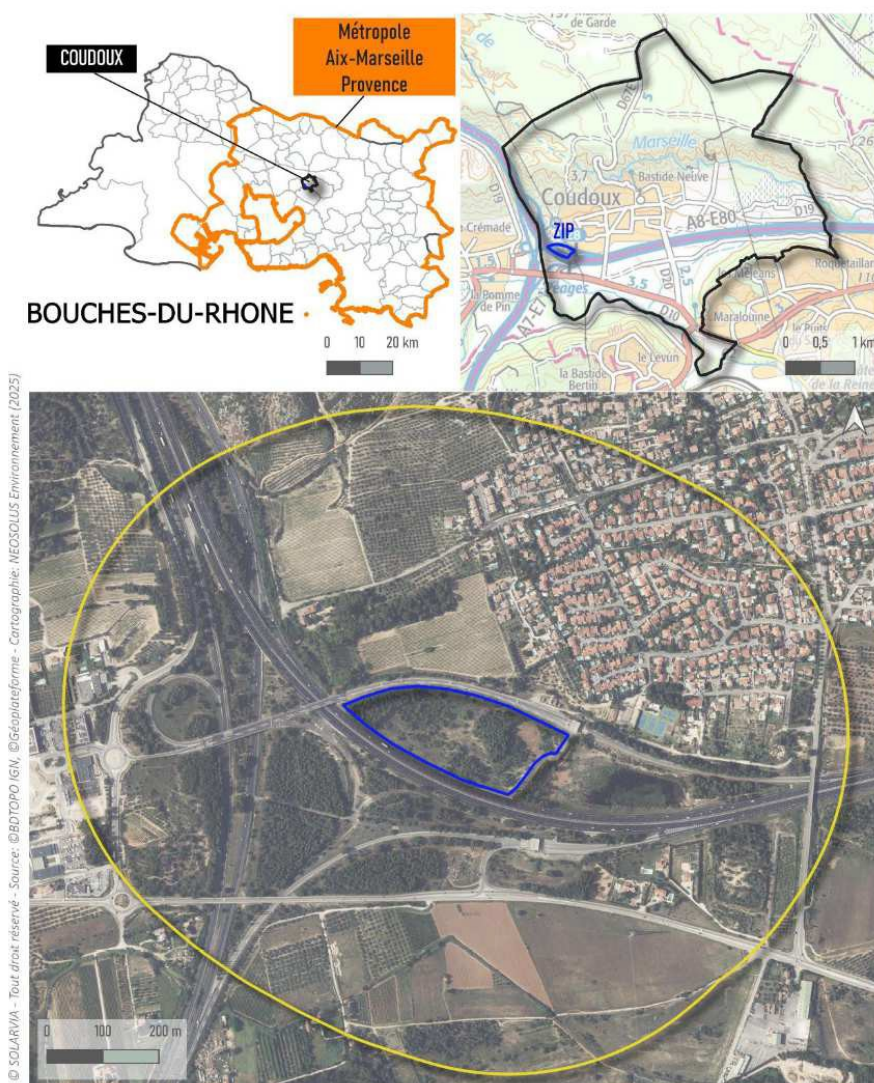


Figure 1: Plan de localisation du site du projet (trait bleu) – source : dossier

Selon le dossier, le site du projet est classé en zone naturelle (Ner) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix « *pouvant accueillir des dispositifs de production d'énergies*

renouvelables [...] sous réserve d'être conformes aux règles de construction du PLUi applicables en lien avec le risque inondation ».

Le secteur de projet intercepte quatre servitudes d'utilité publique¹.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet comprend :

- 5 481 modules photovoltaïques de type bifacial disposés sur des tables ancrées inclinées à 15° sur des pieux battus. La hauteur des tables est de 3,09 m en partie haute et de 1,20 m en partie basse, avec un espacement d'environ 2,5 m entre les rangées ;
- des équipements électriques comprenant des onduleurs, un poste de livraison, un poste de transformation, ainsi que les réseaux de câbles internes et externes (raccordement au réseau public) ;
- des installations connexes, incluant la station météorologique, le local de maintenance, les pistes légères et lourdes, les clôtures, les infrastructures de vidéosurveillance et une citerne rigide de réserve incendie de 120 m³ ;

Les surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD) couvrent une superficie de 2,48 ha, sur une profondeur pouvant atteindre 50 m.

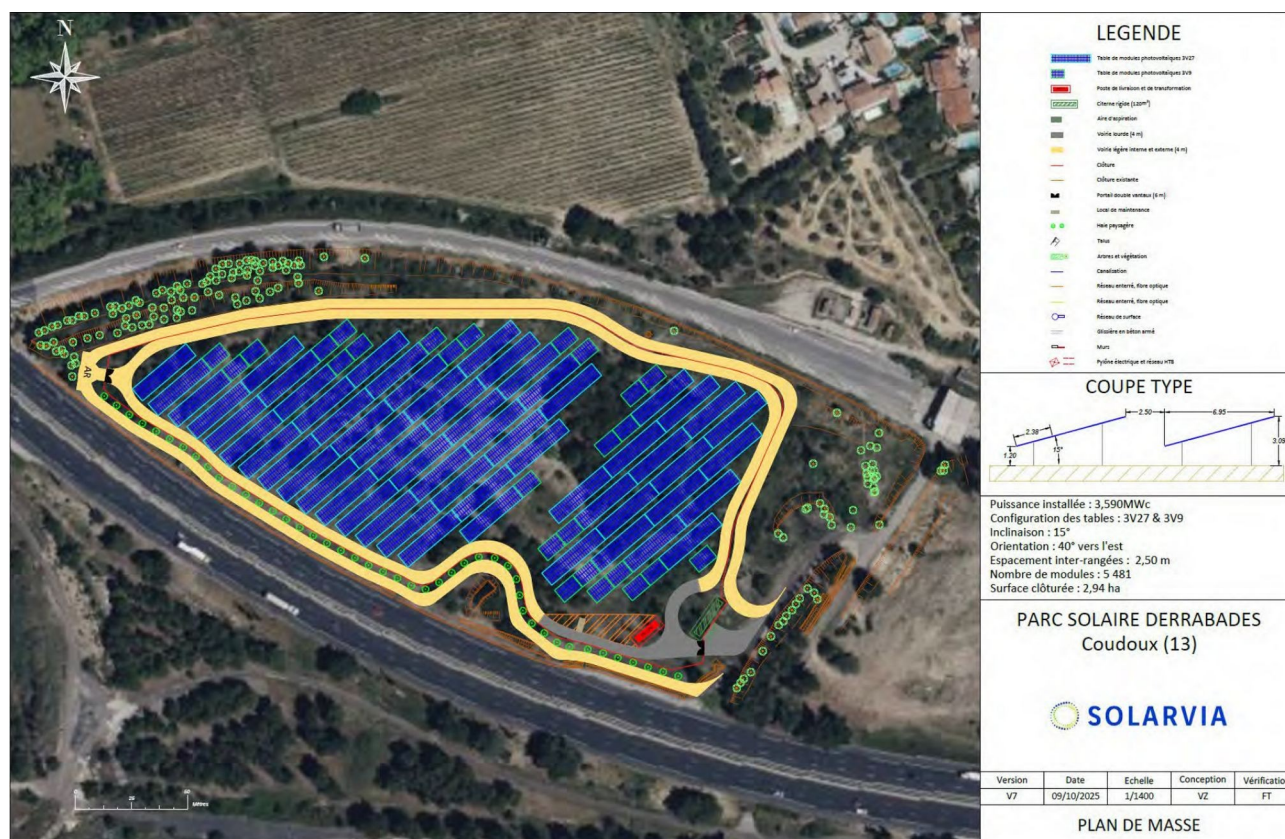


Figure 2: Plan de masse du projet - source : étude d'impact

¹ Servitude **A2** relative au passage des conduites d'irrigation, servitude **I4** relative à l'établissement des canalisations électriques, servitude **I1** relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz et servitude **PM1** relative au plan de prévention des risques (PPR) séisme mouvements de terrain et PPR retrait et gonflement des argiles

Le site du projet est accessible par le chemin de service de la sortie du péage n°28 de l'A8.

L'installation aura une puissance de 3,59 MWc et une production annuelle estimée à 5 453 MWh/an.

La durée des travaux est prévue entre six et douze mois et l'exploitation du parc photovoltaïque est envisagée pour une période minimum de 30 ans.

Concernant le raccordement au réseau public de distribution, qui fait partie intégrante du projet, l'étude d'impact indique que « *le poste de transformation le plus proche se situe sur la commune de Rognac. Il s'agit du poste « ROGNAC » de 225 kV, à 5 km au sud de l'AEI²* ». L'évaluation des impacts de ce raccordement est très succincte et ne propose pas de mesures pour les éviter ou les réduire.

La MRAe recommande de compléter l'étude l'impact par l'analyse des incidences du raccordement au poste source et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc solaire au lieu-dit Les Derrabades, à Coudoux (13), entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30). « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.* » du tableau annexe du R122-2 CE.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation suivante : permis de construire.

Le dossier mentionne que le projet ne fait pas l'objet d'une demande de défrichement, ni d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, ni d'une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées édictées à l'article L411-1 CE.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels ;
- la préservation de la qualité du paysage.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. Il est néanmoins attendu des approfondissements sur l'évaluation des impacts et sur les mesures des thématiques suivantes : la biodiversité, les risques naturels (cf. chapitre 2).

² Aire d'étude immédiate

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact présente la démarche itérative ayant conduit au choix du site retenu. Fondée sur le croisement de multiples critères³ et la recherche d'une valorisation des délaissés fonciers autoroutiers, cette démarche s'est articulée selon les principales étapes suivantes :

- une première analyse menée le long des autoroutes A7 et A8, à l'échelle du département des Bouches-du-Rhône (12 communes concernées), puis de la métropole Aix-Marseille-Provence, en ciblant les secteurs du Pays d'Aix et du Pays Salonais ;
- une sélection progressive des sites ayant conduit à l'identification de quatre sites potentiels au sein de ces secteurs⁴ ;
- sur le site des Derrabades, retenu pour le projet, l'étude de quatre variantes d'aménagement, ayant notamment conduit à réduire l'emprise clôturée initiale de 4,2 ha à 2,9 ha, afin de limiter notamment les incidences du projet sur les axes de transit des chiroptères.

La MRAe note favorablement le choix du site de projet.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

La zone d'étude est concernée, dans un rayon de 5 km, par plusieurs périmètres réglementaires ou contractuels liés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, dont trois plans nationaux d'actions (PNA)⁵, deux sites Natura 2000, quatre ZNIEFF de type II⁶, un site de compensation⁷ ainsi qu'un espace naturel sensible⁸.

Sur le plan méthodologique, le volet naturaliste s'appuie sur une analyse bibliographique complétée par trois campagnes de prospections de terrain réalisées entre avril 2024 et mars 2025 (deux au printemps et une en été), selon une méthodologie que la MRAe estime adaptée et proportionnée aux enjeux du site.

La MRAe relève toutefois que la restitution des inventaires est essentiellement centrée sur l'aire d'étude immédiate, correspondant à l'emprise du projet (surface clôturée, pistes d'accès principale et secondaire et périmètre OLD, représentant une superficie de 4,27 ha), délimitée par les infrastructures routières, sans une analyse approfondie des fonctionnalités écologiques à une échelle plus large.

³ Biodiversité, patrimoine, agriculture, couverture arborée, topographie, distance de raccordement au réseau public, distance des habitations ou bâti existants, risques naturels, etc

⁴ Les trois autres sites alternatifs sont ceux des Fauconnières, des Esculedes et des Roquassiers.

⁵ En faveur du Lézard ocellé, inclus dans la zone d'étude, en faveur de l'Aigle de Bonelli à 0,5 km ainsi qu'en faveur de l'Outarde canepetière, inclus dans la zone d'étude.

⁶ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : « Plateau des quatre termes - gorges de la Touloubre - La Barben » (930012449) à 0,4 km, « Chaîne de la Fare - Massif de Lançon » (930012436) à 0,6 km, « Plateau d'Arbois - chaîne de Vitrolles - plaine des Milles » (930012444) à 2,9 km et « Crau de Berre-l'Étang » (930020197) à 4,1 km.

⁷ N° 3670 : Exploitation et extension de la carrière Vallon de Vautubière - Le Coussou

⁸ Val Des Vignes (FR4700499) à 4,7 km

Les habitats recensés sont principalement constitués de boisements anthropiques, dominés par le Pin d'Alep et divers feuillus, et de milieux ouverts composés de pelouses à Brachypode de Phénicie et de friches. Le dossier leur attribue des enjeux « *faibles* » à « *très faibles* » en tant qu'habitats.

L'état initial met néanmoins en évidence la présence d'un cortège diversifié d'espèces protégées de faune et de flore. Des enjeux de conservation « *modérés* » sont notamment retenus pour neuf espèces faunistiques⁹. Les cartes de synthèse localisent les secteurs à enjeux (zones de reproduction et de nidification) et montrent la présence d'espèces à enjeux de conservation modérés au sein de l'emprise du projet, y compris dans les secteurs destinés aux équipements et aux OLD.

S'agissant des fonctionnalités écologiques locales, le dossier précise que la zone d'étude présente une fonctionnalité écologique limitée pour la faune et la flore, caractérisée par une faible diversité d'habitats, un isolement écologique marqué et un niveau de dégradation élevé. Cette situation résulte à la fois de l'ancien usage agricole du site et de son enclavement au sein d'infrastructures routières, qui ont profondément modifié la structure des sols et altéré les fonctionnalités écologiques locales.

La MRAe n'a pas d'observation sur l'état initial.

2.1.1.2. Impacts bruts

Les impacts du projet sont analysés sur l'aire d'étude immédiate.

Selon le dossier, les impacts les plus importants concernent deux espèces de reptiles protégées, le Psammodrome d'Edwards et le Seps strié, pour lesquelles les incidences sont qualifiées de « *modérées* » au regard des effectifs susceptibles d'être détruits (effectif initial estimé entre 20 et 30 individus pour chaque espèce). Les impacts sont en revanche considérés comme « *faibles* », voire « *nuls* », pour les autres espèces et habitats naturels. Le dossier estime que ces appréciations sont justifiées par « *le niveau [...] de dégradation de certains habitats concernés* ».

La MRAe relève toutefois que l'évaluation des incidences ne précise pas, pour toutes les espèces protégées, le nombre d'individus susceptibles d'être affectés au regard des effectifs présents sur le site ou des populations locales. Cette absence d'éléments quantitatifs ne permet pas d'apprécier de manière objective l'importance des incidences sur l'état de conservation des espèces concernées.

Le dossier indique par ailleurs que « *les fonctionnalités écologiques du site, déjà fortement restreintes par la présence d'infrastructures anthropiques [...], seront affectées par le projet, notamment en raison de la conversion de surfaces végétalisées en surfaces artificialisées, ainsi que par la coupe de formations boisées. Ces modifications altéreront en particulier l'utilisation des micro-habitats et des structures végétales par la faune (avifaune, chiroptères, mammifères terrestres) pour ses déplacements* ». La MRAe considère que ce constat n'est pas pleinement pris en compte dans l'évaluation des incidences.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts bruts sur les espèces faunistiques protégées en objectivant, pour chaque espèce concernée, les incidences liées à la destruction d'individus et de ses habitats et de leurs fonctionnalités écologiques nécessaires à l'accomplissement de leur cycle de vie.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC)

En phase de préparation et de travaux, les mesures d'évitement et de réduction reposent principalement sur l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de certaines espèces faunistiques (M5), la défavorabilisation écologique en faveur de certaines espèces faunistiques (M6), le moindre remaniement des sols pour l'implantation des modules (M13) et la création préalable de gîtes refuges à destination des reptiles (M14).

⁹ 2 espèces d'invertébrés Ascalaphon du Midi et Caloptène occitan, 5 espèces de reptiles (Psammodrome d'Edwards, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Seps strié et Coronelle girondine) et 2 espèces de chiroptères (Minioptère de Schreibers et Molosse de Cestoni).

En phase de fonctionnement, la mesure de réduction concerne notamment la plantation d'un alignement d'oliviers (M17).

Sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement et de réduction, le dossier conclut à des impacts qualifiés de « *très faibles* » à « *nuls* » sur la biodiversité ;

La MRAe estime toutefois que l'efficacité de plusieurs de ces mesures n'est pas suffisamment démontrée, ou apparaît incomplète au regard des enjeux identifiés :

- la durée prévisionnelle des travaux, pouvant atteindre douze mois, est susceptible d'empiéter sur les périodes sensibles de la phénologie de plusieurs espèces, en contradiction avec la mesure M5 qui identifie des restrictions calendaires s'étalant sur une période sept mois ;
- les modalités de mise en œuvre de la mesure M6 pour l'herpétofaune ne sont pas suffisamment précisées. La localisation des gîtes existants à démonter, les habitats à défavorabiliser, ainsi que les secteurs de relocalisation des individus, ne sont ni cartographiés ni clairement identifiés sur les plans du projet ;
- les mesures proposées demeurent insuffisamment explicitées au regard des besoins écologiques des espèces protégées recensées et ne démontrent pas qu'elles permettront d'éviter toute atteinte significative à leur état de conservation ;
- aucune mesure spécifique n'est présentée pour maintenir les continuités écologiques fonctionnelles, notamment les corridors de déplacement utilisés par les chiroptères.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération d'habitats ou d'individus d'espèces protégées sont interdites conformément au L411-1 CE, l'absence de nécessité d'une dérogation espèces protégées doit être démontrée de manière explicite et argumentée. En présence d'impacts résiduels susceptibles d'affecter des espèces protégées ou leurs habitats, le dossier devrait justifier les raisons pour lesquelles une demande de dérogation au titre des L411-1 et L411-2 CE n'est pas jugée requise.

La MRAe recommande de réexaminer la complétude et la cohérence globale des mesures de réduction, en justifiant notamment leur localisation et leur capacité à préserver durablement les espèces et les continuités écologiques affectées par le projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation notamment pour les espèces protégées.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Dans un rayon de 5 km autour du site du projet, deux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Oiseaux sont recensés : « *Garrigues de Lançon et Chaînes alentour* » (FR9310069) situé à 0,5 km au nord et « *Plateau de l'Arbois* » (FR9312009) situé à 3,8 km au sud.

Le dossier présente une évaluation des incidences pour le site « *Garrigues de Lançon et Chaînes alentour* ». Il met en évidence la présence avérée sur le site du projet de cinq espèces d'oiseaux¹⁰ ayant justifié la désignation de ce site. Selon le dossier, ces espèces utilisent le secteur d'étude essentiellement pour leurs déplacements, le transit ou les migrations, le site ne présentant pas de fonctionnalités favorables à leur alimentation ou à leur reproduction. Les incidences du projet sont ainsi qualifiées de « *très faibles* » pour le Pipit rousseline.

Le dossier conclut à l'absence d'incidences résiduelles sur l'avifaune, ne prévoit aucune mesure de réduction spécifique et conclut que le projet n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 de « *Garrigues de Lançon et Chaînes alentour* ».

La MRAe relève que le dossier ne justifie pas le fait que l'analyse des incidences soit limitée au Pipit rousseline.

¹⁰ Le Pipit rousseline, l'Oedicnème criards et en survol le Goeland leucophaea, le Chevalier guignette et le Héron cendré

Le dossier ne présente pas d'analyse des incidences sur le site Natura 2000 « *Plateau de l'Arbois* », sans justification.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur chacun des sites Natura 2000 recensés à proximité du projet en analysant ses incidences sur l'ensemble des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensées sur le site d'étude, afin de démontrer que le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié leur désignation.

2.2. Risques naturels

2.2.1. Inondation

La commune de Coudoux n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI). Elle est toutefois exposée à un risque d'inondation par débordement lié à plusieurs cours d'eau, dont l'Arc et le ruisseau du Mal Vallat.

Selon le dossier, les études hydrogéomorphologique, hydraulique et de ruissellement réalisées antérieurement, et hors contexte du projet, montrent que le site du projet est partiellement situé en zone inondable d'« *aléa potentiel majoritairement faible* »¹¹. Il est également concerné par des phénomènes de ruissellement¹² ainsi que par un risque de remontée de nappe de manière limitée.

S'agissant des incidences, le dossier indique qu'en phase de travaux les eaux de ruissellement continueront à s'infiltrer ou à s'écouler vers les ouvrages de gestion des eaux pluviales des infrastructures autoroutières existantes. En phase d'exploitation, les conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux de surface seraient peu modifiées par rapport à l'état actuel, en raison de la faible superficie imperméabilisée (environ 1 000 m²), de l'absence d'ouvrages susceptibles de modifier les écoulements (fossés, gouttières, etc.) et du maintien d'une couverture végétale entre les tables photovoltaïques. Le dossier conclut donc à l'absence d'incidences significatives sur le fonctionnement hydrologique du site et ne prévoit aucune mesure spécifique de réduction.

La MRAe relève toutefois qu'aucune étude spécifique de gestion des eaux pluviales n'est présentée à l'appui de cette démonstration.

2.2.2. Feu de forêt

La commune de Coudoux n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt (PPRIF). Elle est toutefois concernée par la cartographie départementale de l'aléa « feu de forêt subi et induit », établie en 2000. Entre 1973 et 2023, la commune a connu 59 incendies ayant parcouru une superficie totale de 415 ha. Les deux incendies les plus importants se sont produits en 1975 (160 ha) et en 2003 (173 ha), confirmant un aléa marqué au niveau des massifs qui ceinturent la vallée de l'Arc.

Selon le dossier, les abords de l'autoroute A8, où s'implante le projet, sont exposés à un aléa subi d'intensité plus faible que les massifs environnants, mais demeurent concernés par le risque d'incendie. Les incidences du projet sont qualifiées de « *moyennes* » à « *faibles* » en phase de travaux, puis de « *faibles* » en phase d'exploitation.

Le dossier souligne que « *le maintien de boisements en bordure de l'aménagement, le long de certaines voies de l'infrastructure autoroutière, constitue un facteur de risque* ». La principale mesure d'évitement repose sur les choix d'implantation de la centrale photovoltaïque (M1), intégrée dès la conception du projet.

¹¹ Réalisée par EGIS en 2016 et 2017. Les cartographies produites dans ce cadre montrent, pour un événement centennal

¹² Cartographie EXZECO, issue des études du CEREMA

La MRAe relève cependant que le dossier ne détaille pas suffisamment les effets induits du projet sur le risque d'incendie de forêt. En particulier, il n'évalue pas les incidences potentielles du maintien de végétation autour du site et sous les panneaux photovoltaïques sur la propagation d'un éventuel incendie. Cette végétation est susceptible de constituer une continuité horizontale de combustible, favorisant la propagation d'un feu de surface dans des secteurs aujourd'hui moins exposés. Plus généralement, l'analyse ne démontre pas que les aménagements projetés n'aggraveront ni les conditions de propagation d'un incendie ni les conditions d'intervention des services de lutte. Dans un contexte de changement climatique, marqué par une potentielle augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de sécheresse et des incendies, il conviendrait de compléter le dossier par une étude spécifique permettant de démontrer que l'implantation de la centrale photovoltaïque n'aggrave pas les aléas de feu de forêt, qu'ils soient subis ou induits.

2.3. Paysage

L'étude paysagère, réalisée dans un rayon de 5 km autour du site, recense plusieurs éléments paysagers et patrimoniaux remarquables : le site classé du « *massif de l'Arbois* » (à 2,9 km), le site inscrit du « *village de Ventabren et de ses abords* » (à 4,5 km), les deux monuments historiques classés de « *l'oppidum de Roquepertuse* » (à 3,4 km) et « *les vestiges du château de la Reine Jeanne* » (à 4,65 km) ainsi que le monument inscrit de « *Pavillon* » (à 2,9 km).

Les incidences paysagères sont évaluées à partir de cinq points de vue, dont deux en perception éloignée et trois depuis l'autoroute. Elles sont qualifiées de :

- « *fortes* » à « *modérées* » en perception rapprochée, en raison d'une transformation visuellement marquée du paysage sur des séquences d'environ 250 m et 325 m le long de l'autoroute A8 et de sa bretelle de sortie ;
- « *faibles* » en perception éloignée, le dossier estime que « *la trame arborée, hétérogène et diffuse, contribue à maintenir une certaine cohérence [... malgré] l'ajout d'une nouvelle composante dans un espace déjà artificialisé et fragmenté* ».

Afin d'atténuer ces perceptions, le dossier prévoit la plantation d'un alignement d'oliviers en bordure de l'autoroute (M17), destiné à limiter les vues dynamiques sur les installations et à interrompre la « *lecture continue des structures [photovoltaïques]* ».

La MRAe relève la pertinence de l'emplacement du site en raison de ses faibles enjeux de perception visuelle et d'usages.